

**Réunion du 10 juillet 2013  
avec les représentants des associations et syndicats  
de collaborateurs parlementaires**

**Éléments statistiques et de bilan  
(juin 2013)**

**I. LES CONTRATS ET LES COLLABORATEURS**

**Le nombre de collaborateurs**

On dénombre un total de **2 090 collaborateurs**.

**Le nombre de contrats**

On dénombre un total de **2 165 contrats actifs**<sup>1</sup>.

Le tableau suivant retrace la répartition des contrats par types de contrats.

Type de contrat	Nombre de contrats	Pourcentage des contrats concernés sur l'ensemble
Contrat à durée indéterminée	1 892	87,39 %
Contrat de fonctionnaire détaché	147	6,79 %
Contrat à durée déterminée (pour surcroît de travail)	105	4,85 %
Contrat à durée déterminée (de remplacement)	21	0,97 %

**La répartition femmes/hommes des collaborateurs**

On dénombre 1 255 collaboratrices (soit 60,06 % du total) et 835 collaborateurs (soit 39,94 % du total).

<sup>1</sup> Ce nombre est évidemment supérieur à celui des collaborateurs, du fait du cumul de plusieurs contrats pour certains collaborateurs (*voir ci-après*). Le nombre de contrats était de 2 113 en avril 2013. Ces différents chiffres correspondent à la moyenne habituelle (entre 2 100 et 2 200). Les variations sont liées aux contrats à durée déterminée et au flux d'« entrées et sorties », qui oscille entre 40 et 50 chaque mois.

### La répartition géographique Île-de-France / Province

Sur le total des 2 165 contrats recensés, on en dénombre :

– 732 mentionnant comme lieu de travail l'Assemblée nationale (soit un tiers – 33,81 % – du total) ;

– 1 433 mentionnant comme lieu de travail la circonscription (soit deux tiers – 66,19 % – du total).

Cette proportion reste stable depuis le début de la législature.

### La répartition selon le « statut »

On dénombre environ un tiers de collaborateurs cadres et deux tiers de collaborateurs non cadres. Le tableau suivant établit le détail de cette répartition.

« Statut » des collaborateurs	Nombre de collaborateurs	Pourcentage des collaborateurs concernés sur l'ensemble
Cadres	689	32,95 %
Non cadres	1 249	59,77 %
Fonctionnaires détachés *	146 **	6,99 %
« Mixtes » (en cas de cumul de contrats, cadres au titre d'un contrat, non cadres au titre d'un autre)	6	0,29 %

*\* Pour lesquels la distinction entre cadres et non cadres n'est pas opérante.*

*\*\* Il convient d'ajouter un collaborateur détaché à mi-temps, qui se trouve par ailleurs, en qualité de cadre, en contrat à durée indéterminée, également à mi-temps.*

### La répartition selon le temps de travail

Le temps de travail moyen est de **114,09 heures** par mois (soit environ un trois-quarts de temps complet). La répartition globale des contrats est retracée par le tableau suivant.

Type de contrats	Nombre de contrats	Pourcentage des contrats concernés sur l'ensemble
Contrats à temps plein <i>(151,67 heures mensuelles)</i>	1 131	52,24 %
Contrats inférieurs à un temps plein et supérieurs à un mi-temps	369	17,04 %
Contrats à mi-temps	197	9,10 %
Contrats inférieurs à un mi-temps	468	21,62 %

Par ailleurs, on observe que **810 contrats ont une durée mensuelle inférieure à 104 heures** ; autrement dit, une proportion de plus d'un tiers des contrats actifs (37,41 %) se trouve en deçà du nouveau minimum légal de 24 heures hebdomadaires tel qu'il résulte de la loi du 14 juin 2013 relative à la sécurisation de l'emploi, loi qui entrera en vigueur au 1<sup>er</sup> janvier 2014.

Enfin, on dénombre 243 contrats dont la durée est **inférieure à 39 heures mensuelles**. On rappelle qu'en raison du maximum d'ordre public de 190,65 heures par mois, une personne exerçant une activité à temps plein (151,67 heures mensuelles) ne peut exercer une autre activité que pour un maximum d'environ 38 heures. Sur ce total de 243 contrats, on en dénombre **une centaine en cumul d'activité** concernant des **fonctionnaires** ou des **contractuels de droit public**<sup>1</sup>.

---

<sup>1</sup> Il peut naturellement par ailleurs exister des situations de cumul concernant des personnes qui ne travaillent pas à temps plein.

### La répartition selon l'âge

L'âge moyen des collaborateurs est de 40 ans.

La répartition par tranches d'âge est retracée par le tableau suivant. Elle se révèle assez homogène entre les différentes tranches.

Tranches d'âge	Nombre de collaborateurs	Pourcentage des collaborateurs concernés sur l'ensemble
Jusqu'à 29 ans	486	23,23 %
De 30 à 39 ans	572	27,35 %
De 40 à 49 ans	521	24,95 %
À partir de 50 ans	511	24,47 %

### La répartition selon l'ancienneté dans le contrat en cours

Les contrats actifs ont des anciennetés diverses, qui se déclinent de la manière suivante.

Ancienneté	Nombre de contrats	Pourcentage des contrats concernés sur l'ensemble
Moins d'1 an	1 314	60,69 %
Entre 1 an et 5 ans	261	12,06 %
Entre 5 et 10 ans	344	15,89 %
Plus de 10 ans	246	11,36 %

### La répartition des députés en fonction du nombre de leurs collaborateurs

S'agissant des **députés**<sup>1</sup>, la **répartition par personne du nombre de contrats** s'établit selon la répartition suivante.

Nombre de collaborateurs employés	Nombre de députés	Pourcentage des députés concernés sur l'ensemble
1 ou 2 collaborateurs	44	7,68 %
3 collaborateurs	195	34,03 %
4 collaborateurs	206	35,95 %
5 collaborateurs	101	17,63 %
6 collaborateurs ou plus	27	4,71 %

### Les mouvements de contrats depuis juin 2012

Concernant les **nouveaux contrats** sous la XIV<sup>e</sup> législature, depuis le 20 juin 2012, ont été conclus :

- 1 229 contrats à durée indéterminée (dont 141 ont donné lieu à rupture depuis lors) ;
- 415 contrats à durée déterminée (dont 293 sont arrivés à terme ou ont été rompus) ;
- 100 contrats de fonctionnaires détachés (dont 8 ont donné lieu à rupture).

### Les collaborateurs employés par plusieurs députés ou bien par un député et un groupe politique

On dénombre **60 collaborateurs parlementaires qui sont employés par plusieurs députés** (auxquels il faut ajouter dix collaborateurs qui ont conclu deux contrats, l'un avec un député et l'autre avec un groupe politique) :

- 50 ont conclu deux contrats ;
- 8 ont conclu trois contrats ;
- 1 a conclu cinq contrats ;
- 1 a conclu six contrats.

Ces chiffres sont comparables à ceux qui avaient été constatés en avril 2013 (57 collaborateurs parlementaires étaient alors employés par plusieurs députés).

<sup>1</sup> Compte non tenu des députés en gestion directe.

Le tableau suivant récapitule la durée du travail et le salaire de base brut des collaborateurs employés par plus de deux députés.

	Nombre de contrats	Durée cumulée du travail	Salaires de base bruts cumulés
1	Trois contrats	86 heures	2 310 €
2	Trois contrats	117,28 heures	1 313,84 €
3	Trois contrats	143,99 heures	2 180,50 €
4	Trois contrats	151,54 heures	4 233,15 €
5	Trois contrats	151,71 heures	2 910 €
6	Trois contrats	185,21 heures	6 777 €
7	Trois contrats	189,75 heures	3 950,09 €
8	Trois contrats	190,64 heures	4 674,32 €
9	Cinq contrats	151,37 heures	4 523,62 €
10	Six contrats	151,55 heures	3 645 €

## II. LA RÉMUNÉRATION DES COLLABORATEURS

### La rémunération horaire brute

La rémunération horaire moyenne brute est de **18,42 euros** (on rappelle que le SMIC horaire s'élève depuis janvier 2013 à 9,43 euros).

Les rémunérations sont assez dispersées, comme le montre le tableau présenté ci-après.

Tranche de rémunération	Nombre de contrats	Pourcentage des contrats concernés sur l'ensemble
de 9,43 à 9,99 €	144	6,65 %
de 10 à 14,99 €	533	24,62 %
de 15 à 19,99 €	730	33,72 %
de 20 à 24,99 €	396	18,29 %
de 25 à 29,99 €	173	7,99 %
de 30 à 34,99 €	89	4,11 %
de 35 à 39,99 €	32	1,48 %
de 40 à 62,66 €	68	3,14 %

### La composition de la masse salariale

Le tableau suivant retrace la composition mensuelle de la masse salariale brute (mai 2013).

Élément de la rémunération	Montant	Part du total
Salaire de base	4 486 633 €	81,22 %
13 <sup>e</sup> mois	378 987,40 €	6,86 %
Prime prévoyance	95 965 €	1,74 %
Prime repas	172 615 €	3,12 %
Frais de garde	54 232 €	0,98 %
Prime d'ancienneté	238 724 €	4,32 %
Prime de rappel d'ancienneté	31 995 €	0,58 %
Prime de stabilité	3 800 €	0,07 %
Prime exceptionnelle	61 215,84 €	1,11 %
Total	5 524 167,24 €	100 %

### Le crédit mensuel destiné à la rémunération des collaborateurs

Le **montant du crédit collaborateur** a été revalorisé au 1<sup>er</sup> janvier 2013, porté de 9 138 € à 9 504 € mensuels. Parallèlement a été diminuée de 10 % l'indemnité représentative de frais de mandat (abaissée de 6 412 à 5 770 €)<sup>1</sup>.

En outre, a été supprimée **la possibilité d'opérer des transferts d'un reliquat du crédit collaborateur vers l'indemnité représentative de frais de mandat (IRFM)**<sup>2</sup>.

Sur le crédit collaborateur est imputé de droit un « treizième mois ». Celui-ci a représenté une dépense totale de 4 478 060,12 € en 2012.

<sup>1</sup> Arrêté du Bureau du 10 octobre 2012 et arrêté du Président et des Questeurs du 25 janvier 2013.

<sup>2</sup> Arrêté des Questeurs du 23 octobre 2012.

## La prime d'ancienneté, la prime de rappel d'ancienneté et la prime de stabilité

Un arrêté des Questeurs du 13 juillet 2005 a institué une **prime d'ancienneté**, versée à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2006 à tout collaborateur titulaire d'un contrat de travail à durée indéterminée (CDI) ou d'un contrat de fonctionnaire détaché, comptant au moins deux années d'ancienneté auprès d'un même député ou de son suppléant. Cette prime fait l'objet tous les deux ans d'une revalorisation.

À la prime d'ancienneté s'ajoute une deuxième prime, la **prime dite de rappel ou de rattrapage d'ancienneté**, de même versée, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2006, aux collaborateurs titulaires à cette même date d'un contrat à durée indéterminée ou d'un contrat de fonctionnaire détaché, prenant en compte une ancienneté minimum de deux années acquise entre le 12 juin 1997 et le 31 décembre 2005 auprès du même député ou de son suppléant.

Pour les contrats conclus, à partir du 1<sup>er</sup> juillet 2012, par un collaborateur ayant déjà précédemment signé un contrat avec le même député ou son suppléant à l'occasion de la nomination de ce député comme membre du Gouvernement, ce collaborateur peut prétendre, à partir des six mois du contrat, à une **prime de stabilité** de 100 € mensuels<sup>1</sup>.

Mais il ne perçoit plus, dans un premier temps, la prime d'ancienneté (non plus que la prime de rappel d'ancienneté) qui lui était attribuée au titre d'un ancien contrat, le cas échéant. Il ne retrouvera le bénéfice d'une prime d'ancienneté qu'au bout de deux années du nouveau contrat, à un niveau ne tenant pas compte de son expérience antérieure.

La dépense pour juin 2013 au titre de la prime d'ancienneté a été de 245 435,22 euros, au profit de 811 collaborateurs.

Le montant moyen de la prime d'ancienneté a donc été de 302,63 €.

La dépense pour juin 2013 au titre de la prime de rappel d'ancienneté a été de 32 053,63 euros, au profit de 285 de ces 811 collaborateurs.

Le montant moyen de la prime de rappel d'ancienneté a donc été de 112,47 €.

Par ailleurs, 40 collaborateurs ont perçu en juin 2013 la prime de stabilité de 100 €.

### III. LA PRÉVOYANCE ET LES FRAIS DE SANTÉ

#### La prévoyance

Les collaborateurs ne sont pas couverts par un régime de prévoyance collectif et obligatoire (comme il en va au Sénat). Aujourd'hui, un montant de 60 € est attribué mensuellement à chaque collaborateur pour lui permettre, le cas échéant, de s'affilier à un régime de prévoyance.

<sup>1</sup> À la suite de l'arrêté des Questeurs du 28 février 2012.

Cette liberté est appréciée des collaborateurs, car nombre d'entre eux peuvent être couverts par ailleurs par la mutuelle d'un conjoint ou d'une conjointe.

Cette dépense, imputée sur le crédit collaborateur, s'est élevée à 1 108 719,19 € en 2012.

### **La médecine du travail des collaborateurs de députés**

Le député-employeur doit respecter les obligations liées à la médecine du travail.

Les dépenses engagées, sans plafond, sont remboursées au vu des pièces justifiant de l'examen médical d'embauche du collaborateur ou de l'examen devant intervenir tous les deux ans ainsi que de la facture acquittée correspondante.

Pour 2012, ces remboursements ont représenté 27 630 €.

## **IV. LA FORMATION PROFESSIONNELLE**

Il s'agit, d'abord, des actions de formation professionnelle de droit commun définies par le code du travail : droit individuel à la formation (DIF), bilan de compétences, congé individuel de formation (CIF), validation des acquis de l'expérience (VAE).

Il s'agit, ensuite, des actions de formation professionnelle financées totalement ou partiellement par l'Assemblée nationale : « cycle de perfectionnement » de l'ENA, cycle de formation organisé spécifiquement par l'IHEDN, formations organisées par le CNFPT (Centre national de la fonction publique territoriale), cours d'anglais.

## **V. LES TRANSPORTS**

### **La prise en charge des trajets domicile / travail**

La loi de financement de la sécurité sociale pour 2009<sup>1</sup> a étendu à tous les salariés la prise en charge par l'employeur de 50 % des abonnements de transports collectifs jusqu'alors en vigueur uniquement en Île-de-France. Le coût de ce dispositif, non plafonné, dépend du degré d'éloignement des salariés de leur lieu de travail.

Pour 2012, ces remboursements ont représenté 152 082,84 €.

<sup>1</sup> Article 20 de la loi n° 2008-1330 du 17 décembre 2008 et décret n° 2008-1501 du 30 décembre 2008.

### **Les frais de déplacement entre Paris et la circonscription**

Chaque député d'une circonscription située en totalité hors du périmètre où le régime du « passe Navigo » géré par le Syndicat de transports d'Île-de-France est applicable peut demander que l'un ou plusieurs de ses collaborateurs salariés titulaires d'un contrat géré par le service de la Gestion financière et sociale puissent bénéficier :

– soit du remboursement annuel intégral de 4 allers-retours (soit 8 passages) aériens en classe voyageur ou ferroviaires en 2<sup>e</sup> classe, entre sa circonscription et Paris ;

– soit de l'attribution d'un abonnement annuel SNCF « Fréquence 2<sup>e</sup> classe » à un de ses collaborateurs, lui permettant de circuler à demi-tarif sur la ligne ferroviaire reliant sa circonscription à Paris auquel s'ajoute, pour l'ensemble de ses collaborateurs, le remboursement annuel intégral de 2 allers-retours (soit 4 passages) aériens en classe voyageur ou ferroviaires en 2<sup>e</sup> classe, entre sa circonscription et Paris <sup>1</sup>.

## **VI. L'ACTION FAMILIALE, SOCIALE ET CULTURELLE**

### **La restauration**

Les collaborateurs ont accès aux restaurants en libre-service de l'Assemblée nationale.

Depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2013, ils bénéficient d'un tarif plus avantageux : le prix d'un repas complet hors boisson a été ramené de 6,16 € à 4,73 €.

Cette mesure se cumule avec le versement d'une prime repas mensuelle de 111,40 € (bruts) pour un collaborateur employé à temps plein. Pour 2012, la dépense totale au titre de la prime repas collaborateurs (imputée sur le crédit collaborateur) a été de 1 964 766,32 €.

### **L'allocation pour frais de garde**

Une allocation pour frais de garde (334,75 € par enfant âgé de moins de 3 ans et par mois pour un temps plein) est versée sur présentation d'un extrait d'acte de naissance ou d'une photocopie du livret de famille.

Pour 2012, cette dépense a représenté 743 747,84 €.

### **L'arbre de Noël**

Un comité de l'arbre de Noël organise, lors d'un samedi du mois de décembre, une fête de Noël pour les enfants des fonctionnaires et des collaborateurs des députés.

En outre, chaque enfant peut bénéficier d'un bon d'achat d'une valeur unitaire de 52 €.

<sup>1</sup> Pour 2012, les remboursements générés, quel qu'en soit le motif, pour des frais de voyage, ont atteint 402 849,41 €.